

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 28 août 2013 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, après validation de l'effectif de la population résidante sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés le 31 décembre 2012²,

arrête:

Art. 1 Répartition des sièges

La répartition des sièges en vue du renouvellement intégral du Conseil national pour la 50^e législature est fixée comme suit:

1. Zurich	35	14. Schaffhouse	2
2. Berne	25	15. Appenzell Rh.-Ext.	1
3. Lucerne	10	16. Appenzell Rh.-Int.	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	4	18. Grisons	5
6. Obwald	1	19. Argovie	16
7. Nidwald	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	3	22. Vaud	18
10. Fribourg	7	23. Valais	8
11. Soleure	6	24. Neuchâtel	4
12. Bâle-Ville	5	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³ est abrogée à la fin de la 49^e législature.

RO 2013 2797

¹ RS 161.1

² FF 2013 6037

³ [RO 2002 2465]

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.